

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 04-334-1924 portant de 1.200 francs à 1.600 francs l'indemnité spéciale de séjour fixée par l'article 92 du décret du 2 mars 1910.

n° 04-334-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 septembre 1924

Numéro JO
n° 334 du 30/09/1924

Date du numéro
30 septembre 1924

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vule décret du 1er août 1924, insérée au Journal officiel de la République française du 6 août 1924, et modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Est promulguée dans la colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 1er août 1927, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.